



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-228

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS dd23 /

R75-2021-12-09-00006 - Arrêté n°DD23-41 du 9 décembre 2021 renouvelant la composition du Conseil Territorial de Santé de la Creuse (6 pages) Page 5

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-11-05-00002 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SA BARRON PHILIPPE DE ROTHSHILD (33) (2 pages) Page 12

R75-2021-11-25-00124 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOUSSELIN Florentin (86) (4 pages) Page 15

R75-2021-11-22-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRIMAUD Alexis (86) (3 pages) Page 20

R75-2021-11-18-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CALBO Anthony (47) (2 pages) Page 24

R75-2021-11-26-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU LE PUY JP&P AMOREAU (33) (2 pages) Page 27

R75-2021-11-18-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COZZA Aline (47) (2 pages) Page 30

R75-2021-11-29-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAXAP VITI (33) (2 pages) Page 33

R75-2021-11-18-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUS Robert (47) (2 pages) Page 36

R75-2021-11-15-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE FEUILLADE (47) (3 pages) Page 39

R75-2021-11-04-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PECH LAMBERT (47) (2 pages) Page 43

R75-2021-11-29-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GRANGES DE BLASIMON (33) (2 pages) Page 46

R75-2021-11-26-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES CAZEAUX (33) (2 pages) Page 49

R75-2021-11-26-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JB VIGNOBLES (33) (2 pages) Page 52

R75-2021-11-26-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE BOCAL LOCAL (33) (2 pages)	Page 55
R75-2021-11-26-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LES VIGNOBLES ALOUI (33) (2 pages)	Page 58
R75-2021-11-04-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRAUTHOIS Stephanie (47) (2 pages)	Page 61
R75-2021-11-29-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAINT BRICE (33) (2 pages)	Page 64
R75-2021-11-05-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BARDIS ET SAINT PAUL (33) (2 pages)	Page 67
R75-2021-11-05-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU FARGUET (33) (2 pages)	Page 70
R75-2021-11-22-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES NORMANDES (47) (2 pages)	Page 73
R75-2021-11-29-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SCV CHATEAU BEAUVALLON (47) (2 pages)	Page 76
R75-2021-11-22-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VEZIAN Alexandre (47) (2 pages)	Page 79
R75-2021-11-29-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WANG Jing (33) (2 pages)	Page 82
R75-2021-11-25-00126 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GLINCHE Jerome (86) (7 pages)	Page 85
R75-2021-11-29-00030 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDES Daisy (47) (3 pages)	Page 93
R75-2021-11-29-00027 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE COULARE Augustin (86) (6 pages)	Page 97
R75-2021-11-25-00125 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE DIVES (86) (5 pages)	Page 104
R75-2021-11-22-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA RENARDE (86) (4 pages)	Page 110

R75-2021-11-29-00029 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MARRONNIER (86) (4 pages)	Page 115
R75-2021-11-25-00127 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROSSARD Alexandre (86) (6 pages)	Page 120
R75-2021-11-22-00016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE LOGIS (86) (4 pages)	Page 127
R75-2021-11-29-00028 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PRE MERCIER (86) (5 pages)	Page 132

ARS dd23

R75-2021-12-09-00006

Arrêté n°DD23-41 du 9 décembre 2021
renouvelant la composition du Conseil Territorial
de Santé de la Creuse

**Arrêté n° DD23-2021-41 du 9 décembre 2021
renouvelant la composition du conseil
territorial de santé de la Creuse**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n°2019-74 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1024 du 2 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux et aux conseils territoriaux

Vu le décret 2016-1267 du 26 juillet 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le Décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBODE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-09-29-00005) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2016 fixant la composition du conseil territorial de santé de la Creuse ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 16 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil territorial de santé de la Creuse est arrêtée ainsi :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants)

a) Six représentants des établissements de santé :

Titulaire	Suppléant
Monsieur TALARICO Laurent	Monsieur COUERY Pascal
Madame BLANC Cécile	Monsieur ROUX Thomas
Madame GRAND Dominique	<i>Directeur du CH de Guéret en cours de nomination</i>
Monsieur GARCIA Arnaud	<i>Monsieur CAMPOCASSO Yohann</i>
Docteur BRETON Nathalie	<i>en cours de désignation</i>
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
Monsieur COLO Patrick	<i>Madame CHABROULLET Angela</i>
Madame BUNLET Rébecca	<i>Monsieur BALAGI Eddie</i>
Madame QUERIAUD Sophie	<i>en cours de désignation</i>
Madame COMBES Lucile	<i>en cours de désignation</i>
Monsieur LHERBIER-LEVY Sébastien	<i>en cours de désignation</i>

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaire	Suppléant
Monsieur DAMIENS Jean-Bernard	<i>Madame SAINTEMARTINE Isabelle</i>
Madame FOUCHET Céline	<i>Monsieur TETARD Sébastien</i>
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	Suppléant
Docteur DRYKA Catherine	<i>en cours de désignation</i>
Docteur LE MOING Ludovic	<i>en cours de désignation</i>
Madame MONIER-DURSAP Sylvie	<i>Madame GONOD Catherine</i>
Madame MARTIN Béatrice	<i>Madame MECHIN Pascale</i>
Docteur IMBERT Eloïse	<i>Docteur SEVIN Eric</i>
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaire	Suppléant
Madame BERTIN Aline	Monsieur BONICHON Franck
Madame GRASMAGNAC Laurence	Madame CHAPUT Christel
Docteur SABOT Christophe	Docteur DEMARS Josiane
Madame WIDMANN Geneviève	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation

g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Docteur VIMONT Yves André	Monsieur FILLOUX Patrice

h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur CHATA Georges	Docteur LAMIRAUD Jean-Paul

2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants)

a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Madame GUYONNET Michelle	en cours de désignation
Madame MAGNAT Angélique	en cours de désignation
Madame SCHULZ Marie-Christine	en cours de désignation
Madame VANDAUD Claudia	en cours de désignation
Madame VIRTON Catherine	Monsieur HAREM Johnathan
Madame CHEVREUIL Jacqueline	en cours de désignation

b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Madame CHEVREUX Laurence	Madame DEFEMME Catherine
Madame VIALLE Marie-Thérèse	Madame MARTIN Armelle
Monsieur MORANÇAIS Patrice	Madame CHARTRAIN Delphine
Madame PILAT Hélène	Madame GALBRUN Marie-France

3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

a) Un conseiller régional

Titulaires	Suppléant
Monsieur LEJEUNE Etienne	Monsieur LAFRIQUE Philippe

b) un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléant
Madame SIMONET Valérie	Madame BUNLON Marie-Christine

c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléant
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

d) 2 représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

e) Deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) un représentant de l'Etat

Titulaires	Suppléant
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Monsieur PARRY Bernard	Madame QUINCAMPOIX Fabienne
Monsieur BOUREILLE Fabrice	Monsieur LAROUSSE Denis

5° Personnalités qualifiées :

Monsieur CEDELLE Serge;
Docteur JEANDEAU Serge.

6° Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)

- Monsieur MOREAU Jean-Baptiste, député de la Creuse ;
- Monsieur LOZACH Jean-Jacques, sénateur de la Creuse ;
- Monsieur JEANSANNETAS Eric, sénateur de la Creuse.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour une durée de cinq ans.*

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

**Pour le Directeur général de
l'ARS Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
La Directrice de la délégation
départementale de la Creuse,**



Isabelle DUMOND

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-05-00002

Arrêté modificatif portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - SA BARRON PHILIPPE DE
ROTHSHILD (33)



Dossier n°21268

**Arrêté portant modification d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 07 2021.) présentée par Baron Philippe de Rothschild SA dont le siège d'exploitation est situé à PAUILLAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha21a82ca de vigne AOC à PAUILLAC appartenant à Doret dominique sis sur la (les) commune(s) de PAUILLAC ,

VU l'arrêté en date du 14 septembre 2021 portant autorisation d'exploiter à Baron Philippe de Rothschild SA,

CONSIDERANT une erreur de prénom du propriétaire,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 3 523,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Baron Philippe de Rothschild SA relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 16 09 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté du 14 septembre 2021 est modifié comme suit :

Baron Philippe de Rothschild SA Château d'Armaillac BP 117 33250 PAUILLAC, **est autorisé** à exploiter 0ha21a82ca de vigne AOC à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Doret Dominique	PAUILLAC	AO219 – AO220 – AO221

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05/11/2021.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00124

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DOUSSELIN Florentin (86)



Dossier n° 86 2021 374

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 octobre 2021) présentée par M. Florentin DOUSSELIN dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Ferroux 86410 LHOMMAIZE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,69 hectares appartenant à Mme Christiane TOURET, sis sur la commune de Verrières (86410),

CONSIDERANT que sur ces 33,69 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Alexandre ROSSARD en date du 19 juillet 2021 pour 32,58 ha en vue d'un agrandissement dont 19,72 ha sont en concurrence (0,06 ha et 19,66 ha dont les parcelles AB 11 et AB 411 ont une surface notée différente. Pour M. DOUSSELIN la surface est de 19,67 ha),

- M. Jérôme GLINCHE en date du 27 juillet 2021 pour 36,80 ha en vue d'un agrandissement, dont 19,66 ha sont en concurrence (dont les parcelles AB 11 et AB 411 ont une surface notée différente. Pour M. DOUSSELIN la surface est de 19,67 ha),

- GAEC DE DIVES (MM. Didier et Frédéric METAYER) en date du 19 juillet 2021 pour 30,80 ha en vue d'un agrandissement, dont 13,97 ha sont en concurrence (la parcelle AB 397 a une surface notée différente. Pour M. DOUSSELIN la surface est de 13,94 ha),

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 11 avril 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 130,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Florentin DOUSSELIN relève du rang de priorité 2 sur 33,69 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 201,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexandre ROSSARD, relève du rang de priorité 2 sur 11,36 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation) et du rang de priorité 3 sur 21,22 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 160,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jérôme GLINCHE relève du rang de priorité 2 sur 36,80 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 150,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE DIVES (MM. Didier et Frédéric METAYER), relève du rang de priorité 2 sur 30,80 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la priorité 3 dont relève la demande de M. Alexandre ROSSARD est alimentée par 19,66 ha en concurrence avec M. Jérôme GLINCHE (P2) et M. Florentin DOUSSELIN (P2),

CONSIDERANT que la demande de M. Alexandre ROSSARD est donc moins prioritaire que celles de M. Jérôme GLINCHE et M. Florentin DOUSSELIN pour ces 19,66 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Florentin DOUSSELIN est de même rang de priorité (P2) pour les terres en concurrence que M. Alexandre ROSSARD (0,06 ha), M. Jérôme GLINCHE (19,67 ha) et GAEC DES DIVES (13,94 ha),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Florentin DOUSSELIN induisent l'attribution de 24 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour une production sous signe officiel de qualité (IGP agneaux Poitou Charentes), 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation, 3 points pour l'adhésion à une structure collective (CUMA) et 3 points pour l'objectif d'autonomie alimentaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Alexandre ROSSARD induisent l'attribution de 21 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour l'adhésion à une structure collective (CUMA) et 3 points pour l'information sur l'avis motivé du propriétaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Jérôme GLINCHE induisent l'attribution de 20 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE DIVES (MM. Didier et Frédéric METAYER) induisent l'attribution de 22 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 2 points pour la part de la SAU en herbe (prairies permanentes et temporaires) dont le ratio est compris entre 30 % et 50 % de la SAU et 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Florentin DOUSSELIN (P2) présente la note la plus élevée sur les terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Florentin DOUSSELIN est donc prioritaire sur 33,67 ha en concurrence,

CONSIDERANT la proposition de l'administration donnant :

1) un avis favorable à M. Florentin DOUSSELIN sur 33,67 ha (19,67 ha, 13,94 ha et les 0,06 ha) de terres en concurrence et un avis favorable sur 0,02 ha de terres sans concurrence,

2) un avis défavorable à M. Alexandre ROSSARD sur 19,66 ha et 0,06 ha de terres en concurrence,

3) un avis défavorable à M. Jérôme GLINCHE sur 19,66 ha de terres en concurrence,

4) un avis défavorable au GAEC DE DIVES (MM. Didier et Frédéric METAYER) sur 13,97 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 novembre 2021, sur la proposition de l'administration concernant les 19,67 ha : 17 voix favorables, 0 voix défavorable et 2 abstentions,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 novembre 2021, sur la proposition de l'administration concernant les 13,94 ha : favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 novembre 2021, sur la proposition de l'administration concernant les 0,06 ha : 17 voix favorables, 0 voix défavorable et 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Florentin DOUSSELIN dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Ferroux 86410 LHOMMAIZE , **est autorisé** à exploiter 33,69 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 11
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 13
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 14
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 60
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 61
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 62
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 63
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 64

Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 397
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 399
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 401
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 410
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 411
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AC 01
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AC 07
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AC 08
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AC 09
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AC 10
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AC 11
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AC 208
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AC 210

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-22-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GRIMAUD Alexis (86)



Dossier n°86 2021 304

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 août 2021) présentée par M. Alexis GRIMAUD dont le siège d'exploitation est situé au 57 lieu dit Leigne, 86400 Champniers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 69,97 hectares appartenant à M. Michel POIRIER, sis sur la commune de Champniers (86400),

CONSIDERANT que sur ces 69,97 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA LE LOGIS (M. Jacky ARTAUD : associé exploitant, Mme Ghislaine MARBOEUF et M. Michel POIRIER : associés non exploitants) en date du 21 juin 2021, en vue de l'installation de M. Jacky ARTAUD sur 85,52 ha, dont 69,40 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT que M. Alexis GRIMAUD et la SCEA LE LOGIS ont demandé, la même parcelle D0470 située à Champniers et appartenant à M. Michel POIRIER, mais que M. Alexis GRIMAUD indique dans son dossier que la superficie de cette parcelle est de 0,96 ha alors que la SCEA LE LOGIS indique dans son dossier que la superficie de cette parcelle est de 0,86 ha,

CONSIDERANT que la SCEA LE LOGIS et M. Alexis GRIMAUD ont demandé, la même parcelle ZT0038 située à Champniers, mais que M. Alexis GRIMAUD indique dans son dossier que cette parcelle appartient à M. Michel POIRIER alors que la SCEA LE LOGIS indique dans son dossier que cette parcelle appartient à M. Jacky ARTAUD,

CONSIDERANT que M. Alexis GRIMAUD, bénéficie depuis le 30 mars 2021 d'une autorisation d'exploiter pour 24,21 ha,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 20 février 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis GRIMAUD relève du rang de priorité 1 « - ...Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 65,79 ha,

- puis du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 4,18 ha,

CONSIDERANT qu'avec 85,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LE LOGIS relève du rang de priorité 4 sur la totalité de sa demande soit sur 85,52 ha (demande portée par une société dont les associés exploitants ne répondent pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT que la demande de M. Alexis GRIMAUD (priorité 1 puis priorité 2) est de priorité supérieure à celle de la SCEA LE LOGIS (priorité 4) pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

- un avis favorable à la demande de M. Alexis GRIMAUD (priorité 1 puis priorité 2) pour 69,97 ha (69,40 ha de terres en concurrence + 0,57 ha de terres sans concurrence),

- un avis défavorable à la demande de la SCEA LE LOGIS (priorité 4) pour 69,30 ha de terres en concurrence,

- un avis favorable à la demande de la SCEA LE LOGIS pour 16,22 ha pour les terres sans concurrence,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 novembre 2021, sur la proposition de l'administration : 9 voix favorables, 2 voix défavorables, 8 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Alexis GRIMAUD, 57 lieu dit Leigne, 86400 Champniers, **est autorisé** à exploiter 69,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZV 0004
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZV 0005
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZV 0006
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZV 0007
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0463
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0464

M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0465
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0466
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0470
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0471
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 1212
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 1213
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZV 0009
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZV 0067
M. Jacky ARTAUD ou M. Michel POIRIER selon les dossiers	CHAMPNIERS	ZT 0038
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0469

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-18-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CALBO Anthony (47)



Dossier n°21152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/09/2021) présentée par M. CALBO Anthony dont le siège d'exploitation est situé 5 avenue de la candélie 47510 Foulayronnes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 69,13 hectares appartenant à M. CALBO Christian à Foulayronnes et M. BENEZITH Alain à Agen sis sur les communes de Nérac et Foulayronnes,

CONSIDERANT que la demande de M. CALBO Anthony au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/11/2021,

CONSIDERANT que la demande de M. CALBO Anthony est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. CALBO Anthony dont le siège d'exploitation est situé 5 avenue de la candélie 47510 Foulayronnes **est autorisé** à exploiter 69,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CALBO Christian à Foulayronnes	Nérac	C171 C172 C176 C846A C847 C107 C129 C130 C131 C132 C133 C134 C707 C761 C191 C192 C193 C228 C229 C677 C845 C848 C195 C196 C676 C849 C147 C148 C168A C169
M. CALBO Christian à Foulayronnes	Foulayronnes	C264 C7822 C784 C785 C786 C789A C790 AO46 AO105 D341 D476AJ D476AK F2 F377 F378F380 F381 F577 E532 E54 E55 E56 E60B E61A E369 E371 E62 E63 E66 E438A
M. BENEZITH Alain à Agen		F741

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-26-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU LE PUY JP&P AMOREAU (33)



Dossier n° 21355

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/09/21) présentée par Château Le Puy JP&P Amoreau dont le siège d'exploitation est situé château le puy 33570 St CIBARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9ha34a05ca de vigne AOC (groupe 1) à les Salles de Castillon, Francs appartenant à Moro sebastien, sis sur la (les) commune(s) de FRANCS, LES SALLES DE CASTILLON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 519,36 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Château Le Puy JP&P Amoreau relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 16/11/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Château Le Puy JP&P Amoreau, château le puy 33570 St CIBARD, **est autorisé** à exploiter 9ha34a05ca de vigne AOC (groupe 1) à les Salles de Castillon, Francs pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Moro sebastien	FRANCS	AD276-AD277-AD280-AD281-AD282-AD283-AD284
	LES SALLES DE CASTILLON	A0177-A0178-A0238-A0241-A0444-A0461-A0462-A0463-A0464-A0465-A0466-A0486-A0547-A0720-A0722-A0732-A0752-A0759-A0762-A0764-A0765-D0150-D0369

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26/11/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-18-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
COZZA Aline (47)



Dossier n°21156

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/09/2021) présentée par Mme COZZA Aline dont le siège d'exploitation est situé 1475 route de picon 47160 Puch d'Agenais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,8403 hectares appartenant à M. TORRE Eric à Puch d'Agenais sis sur la commune de Puch d'Agenais,

CONSIDERANT que la demande de Mme COZZA Aline au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 14/11/2021,

CONSIDERANT que la demande de Mme COZZA Aline est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme COZZA Aline dont le siège d'exploitation est situé 1475 route de picon 47160 Puch d'Agenais **est autorisée** à exploiter 13,8403 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. TORRE Eric à Puch d'Agenais	Puch d'Agenais	YA31 YA77 YA88 ZD23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-29-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DAXAP VITI (33)



Dossier n° 21360

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/10/21) présentée par DAXAP VITI dont le siège d'exploitation est situé 85 QUAI de Brazza 33100 Bordeaux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14ha64a87ca de vigne AOC Bordeaux à NAUJAN ET POSTIAC appartenant à Consort Roye, sis sur la (les) commune(s) de NAUJAN ET POSTIAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 680,3 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DAXAP VITI relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/11/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DAXAP VITI, 85 QUAI de Brazza 33100 Bordeaux, **est autorisé** à exploiter 14ha64a87ca de vigne AOC Bordeaux à NAUJAN ET POSTIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Consort Roye	NAUJAN ET POSTIAC	AB198-AB275-AB276-AH206-AH235-AH245-AH311-AL50-AL52-AL54àAL61-AL80-AL96-AL120-AL125-AL126-AL127-AL135-AL136-AL146-AL261-AL262-AL267-AL268-AL269-AL289-AL297-AL299-AL300-AL303-AL306-ZH171-ZH172

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29/11/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-18-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUS Robert (47)



Dossier n°21154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/09/2021) présentée par M. DUS Robert dont le siège d'exploitation est situé 90 route de l'église d'Allez 47110 Allez et Cazeneuve, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 07,2597 hectares appartenant à M. SALBAN Jean à La Sauvetat sur Lède sis sur la commune de La Sauvetat sur Lède,

CONSIDÉRANT que la demande de M. DUS Robert au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/11/2021,

CONSIDÉRANT que la demande de M. DUS Robert est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. DUS Robert dont le siège d'exploitation est situé 90 route de l'église d'Allez 47110 Allez et Cazeneuve **est autorisé** à exploiter 07,2597 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. SALBAN Jean à La Sauvetat sur Lède	La Sauvetat sur Lède	B376 B377 B378 B1307 B1518 B1520 B1522 B1524 B1526 B1528

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE FEUILLADE (47)



Dossier n°21151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/09/2021) présentée par l'EARL DE FEUILLADE (M. MAZANA Louis) dont le siège d'exploitation est situé à « Feuillade » 47260 Fongrave, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 109,9471 hectares appartenant à Mme CORRADINI Eliane à Fongrave, M. GRANAT Jean-Pierre à Fongrave, M. et Mme LOPEZ CARDENAS à Fongrave et Mme SANTINI Jeanine à Fongrave sis sur la commune de Fongrave, M. GRANAT Jean-Pierre à Fongrave sis sur la commune de Monclar, M. GRANAT Jean-Pierre à Fongrave sis sur la commune de Castelmoron/Lot, Mme RAUCOULES Raymonde à Ste Livrade/Lot sis sur la commune de Ste Livrade/Lot, Mme LECLERC Anne-Marie à Villeneuve/Lot, M. GRANAT Jean-Pierre à Fongrave et M. SERIS Jean-Pierre à Fongrave sis sur la commune de St Etienne de Fougères,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE FEUILLADE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/11/2021,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE FEUILLADE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE FEUILLADE (M. MAZANA Louis) dont le siège d'exploitation est situé à « Feuillade » 47260 Fon-grave **est autorisée** à exploiter 109,9471 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme CORRADINI Eliane à Fongrave	Fongrave	A434 A656 A568
M. GRANAT Jean-Pierre à Fongrave		B510 B361 B691 B695 B537 B536 B515 B513 B512 B514 B509 B508 B694 B58 B59 B60 B351 B300 B301 B302 B303 B299 B298 B304 B689 B687 B20 B22 B19 B18 B17 B16 B15 B14 B13 B12 B470 B7 B6 B5 B1 B2 B3 B4 B518 B517 B363 B511 B532 B530 B98 B492 C194 C195 C196 C907 B524 B523 B522 B521 B26 B25 B506
M. et Mme LOPEZ CARDENAS à Fongrave		C689 C899
Mme SANTINI Jeanine à Fongrave		C852 C853 C854 C856 C857 C858 C860 C859 C292 C291 C835 C833 C831 C507 C508 C611 C348 C504 C503 C347 C353 C354 C356 C357 C358 C359 C332 C350 C603 C323 C848 C847 C850 C851
M. GRANAT Jean-Pierre à Fongrave	Monclar	ZB6 ZB5 ZB7 ZB67
M. GRANAT Jean-Pierre à Fongrave	Castelmoron/Lot	AO469 AO465 AO467 AO463 AO470 AO289 AO291 AO395 AO397 AO401 AO132 AO119 AO123 AO124 AO126 AO128 AO127
Mme RAUCOULES Raymonde à Ste Livrade/Lot	Ste Livrade/Lot	B131

Mme LECLERC Anne-Marie à Ville-neuve/Lot	St Etienne de Fougères	C754 C749
M. GRANAT Jean-Pierre à Fongrave		B1052 B1318 B1319 B1049 B327 B328 B1528 B228 B275
M. SERIS Jean-Pierre à Fongrave		C659 C207 C731

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE PECH LAMBERT (47)



Dossier n°21148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/08/2021) présentée par l'EARL DE PECH LAMBERT (M. DELMAS Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à « Landier » 47340 Saint Antoine de Ficalba, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,5753 hectares appartenant à M. FELTRIN Gérard à Hautefage la Tour, sis sur la commune de Hautefage la Tour,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE PECH LAMBERT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 30/10/2021,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE PECH LAMBERT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE PECH LAMBERT (M. DELMAS Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à « Landier » 47340 Saint Antoine de Ficalba **est autorisée** à exploiter 13,5753 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. FELTRIN Gérard à Hautefage la Tour	Hautefage la Tour	F293 F294 F303 F304 F302 F297 F320 F316A F292 F291 F290 F305 F286

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-29-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES GRANGES DE BLASIMON (33)



Dossier n° 21363

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/09/21) présentée par EARL Les Granges de Blasimon dont le siège d'exploitation est situé 1 La Grange 33540 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31ha08a97ca de vigne AOP Bordeaux à BLASIMON MERIGNAS appartenant à Foucher aline, sis sur la (les) commune(s) de BLASIMON, MERIGNAS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 164,78 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL Les Granges de Blasimon relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5).,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/11/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL Les Granges de Blasimon, 1 La Grange 33540 BLASIMON, **est autorisé** à exploiter 31ha08a97ca de vigne AOP Bordeaux à BLASIMON MERIGNAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Foucher aline	BLASIMON, MERIGNAS	ZH0005-ZH0007-ZH0011-ZH0083-ZH0015-ZH0017

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29/11/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-26-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL VIGNOBLES CAZEAUX (33)



Dossier n° 21348

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/09/21) présentée par EARL Vignobles Cazeaux dont le siège d'exploitation est situé D'Armagnac 33410 Monprimblanc, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha81a83ca de vigne AOC Cadillac et cotes de Bordeaux à MONPRIMBLANC appartenant à EARL Vignobles Cazeaux, sis sur la (les) commune(s) de MOMPRIMBLANC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 436 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL Vignobles Cazeaux relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/11/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL Vignobles Cazeaux , D'Armagnac 33410 Monprimblanc, **est autorisé** à exploiter 1ha81a83ca de vigne AOC Cadillac et cotes de Bordeaux à MONPRIMBLANC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL Vignobles Cazeaux	MOMPRIMBLANC	A132-A133-A134-A135-A381-A382

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26/11/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-26-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JB VIGNOBLES (33)



Dossier n° 21339

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/09/21) présentée par JB Vignobles dont le siège d'exploitation est situé 2 rue du château de Brezé 49260 BELLEVIGNE LES CHATEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8ha13a35ca dont 7ha70a10ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION appartenant à Consorts Beaupentois, SCEA Château la Fleur Cravignac, sis sur la commune de SAINT EMILION,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 99,33 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de JB Vignobles relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/11/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

JB Vignobles, 2 rue du château de Brezé 49260 BELLEVIGNE LES CHATEAUX, **est autorisé** à exploiter 8ha13a35ca dont 7ha70a10ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Consorts Beaupentois, SCEA Château la Fleur Cravignac	SAINT EMILION	AI128-AI133-AI129-AI132- AI135-AI136-AI138-AI139

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26/11/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-26-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE BOCAL LOCAL (33)



Dossier n° 21345

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/09/21) présentée par Le bocal Local dont le siège d'exploitation est situé 1 Avenue général De Gaulle 33360 CAMBLANES ET MEYNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha61a77ca de terres (maraîchage) à QUINSAC appartenant à Duga Jean, sis sur la (les) commune(s) de QUINSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 5,18 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Le bocal Local relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants).,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/11/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le bocal Local, 1 Avenue général De Gaulle 33360 CAMBLANES ET MEYNAC, **est autorisé** à exploiter 0ha61a77ca de terres (maraîchage) à QUINSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Duga Jean	QUINSAC	AB078

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26/11/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-26-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LES VIGNOBLES ALOUI (33)



Dossier n° 21346

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/09/21) présentée par Les Vignobles Aloui dont le siège d'exploitation est situé 15C rue de l'Aygue Nègre 33290 LUDON MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha86a29ca de vigne AOC Haut MEDOC à AVENSAN appartenant à Fouquier Axel, Doumens Serge, Braquessac, sis sur la (les) commune(s) de AVENSAN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 48,63 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Les Vignobles Aloui relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel).

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/11/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Les Vignobles Aloui, 15C rue de l'Aygue Nègre 33290 LUDON MEDOC, **est autorisé** à exploiter 4ha86a29ca de vigne AOC Haut MEDOC à AVENSAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Fouquier Axel	AVENSAN	A1800-A2896-A2897-A1836-A1788-A1793
Doumens Serge	AVENSAN	A1784-A1787
Braquessac	AVENSAN	multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26/11/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-04-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PRAUTHOIS Stephanie (47)



Dossier n°21147

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/08/2021) présentée par Mme PRAUTHOIS Stéphanie dont le siège d'exploitation est situé 65 route des tres cantous 81140 CAHUZAC SUR VERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 07,0038 hectares appartenant à M. et Mme GRANNEREAU à La Sauvetat du Dropt et à M. BOUDRA Ali à Granges sur Lot, sis sur la commune de La Sauvetat du Dropt et Granges sur Lot,

CONSIDERANT que la demande de Mme PRAUTHOIS Stéphanie au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 30/10/2021,

CONSIDERANT que la demande de Mme PRAUTHOIS Stéphanie est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme PRAUTHOIS Stéphanie dont le siège d'exploitation est situé 65 route des tres cantous 81140 CAHUZAC SUR VERE **est autorisée** à exploiter 7,0038 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme GRANNEREAU à La Sauvetat du Dropt	La Sauvetat du Dropt	A1061 A1063 A1064 A1065 A1738 A1740
M. BOUDRA Ali à Granges sur Lot	Granges sur Lot	ZD16 ZD17 ZD106 ZD108

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-29-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SAINT BRICE (33)



Dossier n° 21349

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/10/21) présentée par Saint Brice dont le siège d'exploitation est situé Château Cafol 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha47a39ca de terres à GARDEGAN ET TOURTIRAC appartenant à GFA La grande cote, sis sur la (les) commune(s) de GARDEGAN ET TOURTIRAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 614,85 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Saint Brice relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 26/11/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Saint Brice, Château Cafol 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 0ha47a39ca de terres à GARDEGAN ET TOURTIRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA La grande cote	GARDEGAN ET TOURTIRAC	A562-A563

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29/11/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-05-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA BARDIS ET SAINT PAUL (33)



Dossier n° 21304

**Arrêté portant modification d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par SCEA Bardis et Saint Paul dont le siège d'exploitation est situé à SAINT SEURIN DE CADOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26ha82a84ca de vigne AOC haut Medoc appartenant à SC du Château ST Paul, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SEURIN DE CARDOUNE,

VU l'arrêté du 18/10/2021 portant autorisation d'exploiter à SCEA BARDIS et SAINT PAUL,

CONSIDÉRANT une erreur dans la saisie des références cadastrales,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 568,51 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Bardis et Saint Paul relève du rang de priorité ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 18/10/2021 est modifié comme suit :

SCEA Bardis et Saint Paul, Château Saint Paul 33180 SAINT SEURIN DE CADOURNE, **est autorisé** à exploiter 26ha82a84ca de vigne AOC haut Medoc à SAINT SEURIN DE CARDOUNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SC du Château ST Paul	SAINTE SEURIN DE CARDOUNE	Multiples parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05/11/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-05-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA CHATEAU FARGUET (33)



Dossier n° 21303

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/09/21) présentée par SCEA Château Farguet dont le siège d'exploitation est situé à MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5ha05a15ca de vigne AOC Montagne appartenant à Dumas Dominique, société des domaines du château Teysier, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 114,48 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Château Farguet relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants),,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/10/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SCEA Château Farguet, 1 Route de farguet 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 5ha05a15ca de vigne AOC Montagne à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dumas Dominique	MONTAGNE	313C n°37 - 313C n°43 - 313C n°44 - 313C n°242 - - 313C n°243 - 313C n°248 -
société des domaines du château Teyssier	MONTAGNE	313C n°23p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05/11/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-22-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES NORMANDES (47)



Dossier n°21162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/09/2021) présentée par la SCEA DES NORMANDES (M. SIMEON Lionel) dont le siège d'exploitation est situé à « Gassac » 47120 Soumensac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,3861 hectares appartenant à MM. COMBAUD Patrice et Joël à Soumensac sis sur la commune de Soumensac,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES NORMANDES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/11/2021,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES NORMANDES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES NORMANDES (M. SIMEON Lionel) dont le siège d'exploitation est situé à « Gassac » 47120 Soumensac **est autorisée** à exploiter 47,3861 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MM. COMBAUD Patrice à Soumensac	Soumensac	B315 B316 B317 B318 B374 B470 B471 B472 B473 B474 B478 B479 B486 B487 B488 B489 B490 B491 B492 B493 B554 B589 B643 B457 B458 B462 B468 B666 B194 B195 B196 B197 B242 B243 B244 B246 B485 B540 B594 B597 B661 B731 B733 B735 B737
MM. COMBAUD Joël à Soumensac		B659

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-29-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA SCV CHATEAU BEAUVALLON (47)



Dossier n°21172

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/10/2021) présentée par la SCEA SCV CHATEAU BEAUVALLON (Mme SENEZ Josette), « Mon repos-Le Bourdieu » 47170 Saint Pé Saint Simon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,4335 hectares appartenant à M. BORDES Joël à Saint Pé Saint Simon, sis sur la commune de Saint Pé Saint Simon,

CONSIDERANT que sur ces 06,4335 ha, une demande concurrente a été déposée par Mme BORDES Daisy en date du 29/08/2021 en vue de s'installer,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 257,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA SCV CHATEAU BEAUVALLON relève du rang de priorité **3** : « *agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 24,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme BORDES Daisy relève du rang de priorité **4** : « *demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel* »,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA SCV CHATEAU BEAUVALLON est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA SCV CHATEAU BEAUVALLON (Mme SENEZ Josette), « Mon repos-Le Bourdieu » 47170 Saint Pé Saint Simon, **est autorisée** à exploiter 06,4335 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BORDES Joël à Saint Pé Saint Simon	Saint Pé Saint Simon	F419 F418 F422 F423 F426 F420 F421 F427 F432 F429 F437 F439 F442 F73 F82 F89 F90 F91 F434 F436

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-22-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VEZIAN Alexandre (47)



Dossier n°21161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/09/2021) présentée par M. VEZIAN Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 11 rue mont Dosset 30540 Milhaud, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,4575 hectares appartenant à M. et Mme MENINI à Soumensac sis sur la commune de Soumensac,

CONSIDERANT que la demande de M. VEZIAN Alexandre au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 19/11/2021,

CONSIDERANT que la demande de M. VEZIAN Alexandre est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. VEZIAN Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 11 rue mont Dosset 30540 Milhaud **est autorisé** à exploiter 04,4575 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme MENINI à Soumensac	Soumensac	C228 C229 C230 C234 C235 D66

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-29-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
WANG Jing (33)



Dossier n° 21361

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/09/21) présentée par Wang Jing dont le siège d'exploitation est situé 19 Avenue de Choisy apt 4086 75013 Paris 13eARR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha76a41ca de vigne AOC à EYRANS appartenant à Communay bruno, sis sur la (les) commune(s) de EYRANS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 19,19 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Wang Jing relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/11/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Wang Jing, 19 Avenue de Choisy apt 4086 75013 Paris 13eARR, **est autorisé** à exploiter 0ha76a41ca de vigne AOC à EYRANS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Communay bruno	EYRANS	00B1274-00B1275-00B1276-00B1277-00B1278-00B1279-00B1280-00B1340-00B1341-00B1342-00B1350-00C997-00C998

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29/11/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00126

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GLINCHE Jerome (86)



Dossier n° 86 2021 280

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juillet 2021) présentée par M. Jérôme GLINCHE dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Les Grandes Loges 86410 VERRIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,80 hectares appartenant à M. Didier TOURET, Mme Christiane TOURET, M. et Mme Jean IMBERT, M. Guy PASQUET, Mme Anne-Marie RENAUD et Mme Louissette GUILLOTOT sis sur la commune de Verrières (86410),

CONSIDERANT que sur ces 36,80 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Alexandre ROSSARD en date du 19 juillet 2021 pour 32,58 ha en vue d'un agrandissement, dont 30,84 ha sont en concurrence (19,66 ha et 11,18 ha dont les parcelles AB 33 et AB 319 ont des surfaces notées différentes dans le dossier de M. GLINCHE qui est de 11,08 ha),

- M. Florentin DOUSSELIN en date du 11 octobre 2021 pour 33,69 ha en vue d'un agrandissement, dont 19,67 ha sont en concurrence (la surface de la parcelle AB 11 est de 19,66 ha dans le dossier de M. GLINCHE),

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 janvier 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 160,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jérôme GLINCHE relève du rang de priorité 2 sur 36,80 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 201,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexandre ROSSARD, relève du rang de priorité 2 sur 11,36 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation) et du rang de priorité 3 sur 21,22 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 130,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Florentin DOUSSELIN relève du rang de priorité 2 sur 33,69 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que les 19,66 ha en concurrence dont relève la demande de M. Alexandre ROSSARD sont classées en priorité 3,

CONSIDERANT que pour les 19,66 ha en concurrence, la demande de M. Alexandre ROSSARD (P3) est donc moins prioritaire que celles de M. Jérôme GLINCHE (P2) et M. Florentin DOUSSELIN (P2),

CONSIDERANT que la demande de M. Jérôme GLINCHE est de même rang de priorité (P2) que M. Alexandre ROSSARD pour 11,08 ha en concurrence, et que M. Florentin DOUSSELIN pour 19,66 ha en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Jérôme GLINCHE induisent l'attribution de 20 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Alexandre ROSSARD induisent l'attribution de 21 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour l'adhésion à une structure collective (CUMA) et 3 points pour l'information sur l'avis motivé du propriétaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Florentin DOUSSELIN induisent l'attribution de 24 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour une production sous signe officiel de qualité (IGP agneaux Poitou Charentes), 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation, 3 points pour l'adhésion à une structure collective (CUMA) et 3 points pour l'objectif d'autonomie alimentaire),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Florentin DOUSSELIN (P2) présente la note la plus élevée sur les 19,66 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Alexandre ROSSARD (P2) présente la note la plus élevée pour les 11,08 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Florentin DOUSSELIN est donc prioritaire sur les 19,66 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Alexandre ROSSARD est donc prioritaire sur les 11,08 ha,

Vu la proposition de l'administration donnant :

1) un avis défavorable à M. Jérôme GLINCHE sur 19,66 ha et 1,08 ha sur les terres en concurrence et un avis favorable sur 6,06 ha sur les terres sans concurrence,

2) un avis défavorable à M. Alexandre ROSSARD sur 19,66 ha (et 0,06 ha hors concurrence), un avis favorable sur 11,18 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 1,68 ha de terres sans concurrence,

3) un avis favorable à M. Florentin DOUSSELIN sur 33,69 ha dont les 19,67 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 novembre 2021, sur la proposition de l'administration concernant les 19,66 ha : 17 voix favorables, 0 voix défavorable et 2 abstentions,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 novembre 2021, sur la proposition de l'administration concernant les 11,08 ha : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Jérôme GLINCHE dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Les Grandes Loges 86410 VERRIERES, **est autorisé** à exploiter 6,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 209
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 215
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 216
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 374
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 277
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 278
M. et Mme IMBERT Jean et Madeleine	VERRIERES	AB 182
M. et Mme IMBERT Jean et Madeleine	VERRIERES	AB 183
M. et Mme IMBERT Jean et Madeleine	VERRIERES	AB 185
M. et Mme IMBERT Jean et Madeleine	VERRIERES	AB 186
M. et Mme IMBERT Jean et Madeleine	VERRIERES	AB 194
M. et Mme IMBERT Jean et Madeleine	VERRIERES	AB 197
M. et Mme IMBERT Jean et Madeleine	VERRIERES	AB 198
M. et Mme IMBERT Jean et Madeleine	VERRIERES	AB 199

M. et Mme IMBERT Jean et Madeleine	VERRIERES	AB 200
M. et Mme IMBERT Jean et Madeleine	VERRIERES	AB 201
M. et Mme IMBERT Jean et Madeleine	VERRIERES	AB 202
M. et Mme IMBERT Jean et Madeleine	VERRIERES	AB 343
M. et Mme IMBERT Jean et Madeleine	VERRIERES	AB 352
M. Guy PASQUET	VERRIERES	AB 184
M. Guy PASQUET	VERRIERES	AB 187
M. Guy PASQUET	VERRIERES	AB 188
M. Guy PASQUET	VERRIERES	AB 191
M. Guy PASQUET	VERRIERES	AB 192
M. Guy PASQUET	VERRIERES	AB 193
Mme Anne-Marie RENAUD	VERRIERES	AB 189
Mme Anne-Marie RENAUD	VERRIERES	AB 190
Mme Louissette GUILLOTOT	VERRIERES	AB 176
Mme Louissette GUILLOTOT	VERRIERES	AB 177
Mme Louissette GUILLOTOT	VERRIERES	AB 178
Mme Louissette GUILLOTOT	VERRIERES	AB 179
Mme Louissette GUILLOTOT	VERRIERES	AB 180
Mme Louissette GUILLOTOT	VERRIERES	AB 181
Mme Louissette GUILLOTOT	VERRIERES	AB 212
Mme Louissette GUILLOTOT	VERRIERES	AB 213
Mme Louissette GUILLOTOT	VERRIERES	AB 214
Mme Louissette GUILLOTOT	VERRIERES	AB 221
Mme Louissette GUILLOTOT	VERRIERES	AB 222
Mme Louissette GUILLOTOT	VERRIERES	AB 223
Mme Louissette GUILLOTOT	VERRIERES	AB 224

M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 24
------------------	-----------	-------

M. Jérôme GLINCHE dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Les Grandes Loges 86410 VERRIERES, **n'est pas autorisé** à exploiter 30,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 11
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 13
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 22
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 23
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 26
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 27
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 29
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 30
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 31
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 32
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 33
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 34
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 36
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 45
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 46
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 229
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 265
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 266
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 267
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 268
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 269
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 270

Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 271
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 272
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 273
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 274
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 275
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 276
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 279
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 280
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 281
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 282
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 316
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 317
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 318
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 319
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 320
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 321
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 322
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 323
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 324
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 325
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 326
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 327
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 328
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 370
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 376
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 378

Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 380
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 382
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 384
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 386
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 390
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 392
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 411

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-29-00030

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - BORDES Daisy (47)



Dossier n°21146

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/08/2021) présentée par Mme BORDES Daisy dont le siège d'exploitation est situé 557 rue Victor Dupuy 47520 LE PASSAGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,9511 hectares appartenant à M. BORDES Joël à Saint Pé Saint Simon, sis sur la commune de Saint Pé Saint Simon,

CONSIDERANT que sur ces 24,9511 ha, une demande concurrente sur 06,4335 ha a été déposée par la SCEA SCV CHATEAU BEAUVALLON (Mme SENEZ Josette) en date du 11/10/2021 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 24,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme BORDES Daisy relève du rang de priorité **4** : « *demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel* »,

CONSIDERANT qu'avec 257,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA SCV CHATEAU BEAUVALLON relève du rang de priorité **3** : « *agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »,

CONSIDERANT que la demande de Mme BORDES Daisy est moins prioritaire sur 06,4335 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme BORDES Daisy, 557 rue Victor Dupuy 47520 LE PASSAGE, **est autorisée** à exploiter 18,5176 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BORDES Joël à Saint Pé Saint Simon	Saint Pé Saint Simon	A155 A156 A167 A168 A310 A311 A322 E350 E351 E352 E353 E422 A169 A170 D204 D206 E364 E365 E379 E380 E381 E382 E383 E389 E390 E391 E392 E393 E394 E395 E397 E398 E399 E400 E401 E402 E405

Article 2 :

Mme BORDES Daisy, 557 rue Victor Dupuy 47520 LE PASSAGE, **n'est pas autorisée** à exploiter 06,4335 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BORDES Joël à Saint Pé Saint Simon	Saint Pé Saint Simon	F419 F418 F422 F423 F426 F420 F421 F427 F432 F429 F437 F439 F442 F73 F82 F89 F90 F91 F434 F436

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-29-00027

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - DE COULARE Augustin (86)



Dossier n°86 2021 312

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 août 2021) présentée par M. Augustin DE COULARE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Reynière, 86250 Ligugé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,54 hectares appartenant à M. Jean-Pierre MORIN pour 51,09 ha, à la Commune de Ligugé pour 7,71 ha, et à M. Augustin De Coularé pour 1,98 ha), sis sur les communes de Iteuil (86240) et de Ligugé (86240),

CONSIDERANT que sur ces 59,54 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DU PRE MERCIER (M. Frédéric THEBAULT) sur 86,68 ha en vue d'un agrandissement de l'exploitation, en date du 25 juin 2021 dont 49,36 ha sont en concurrence,

- M. Romain BARRIQUAULT sur 139,30 ha en vue de son installation, en date du 6 septembre 2021 dont 57,06 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT que M. Augustin DE COULARE et l'EARL DU PRE MERCIER ont demandé, la parcelle AI0034 située à Ligugé et appartenant à M. Jean-Pierre MORIN, mais que M. Augustin DE COULARE indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie de 1,59 ha alors que l'EARL DU PRE MERCIER indique que cette parcelle a une superficie de 1,29 ha,

CONSIDERANT que M. Augustin DE COULARE et l'EARL DU PRE MERCIER ont demandé, la parcelle AI0037 située à Ligugé et appartenant à M. Jean-Pierre MORIN, mais que M. Augustin DE COULARE indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie de 0,36 ha alors que l'EARL DU PRE MERCIER indique que cette parcelle a une superficie de 0,29 ha,

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour les 2,10 ha restants de sa demande,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} mars 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 128,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Augustin DE COULARE relève

- du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 20,82 ha,

- puis du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 38,72 ha,

CONSIDERANT qu'avec 233,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PRE MERCIER relève :

- du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 32,99 ha,

- puis du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation » pour 53,70 ha,

CONSIDERANT qu'avec 139,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Romain BARRIQUAULT relève

- du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation » pour 135 ha,

- puis du rang de priorité 2 «...- Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation », pour 4,30 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 20,82 ha dont relève la demande de M. Augustin DE COULARE est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 2,10 ha puis par les terres en concurrence uniquement avec M. Romain BARRIQUAULT d'une superficie de 7,71 ha, et enfin par une partie des terres en concurrence avec l'EARL DU PRE MERCIER et avec M. Romain BARRIQUAULT pour une superficie de 11,01 ha),

CONSIDERANT ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 38,72 ha dont relève la demande de M. Augustin DE COULARE est alimentée par le reste des terres en concurrence avec l'EARL DU PRE MERCIER et M. Romain BARRIQUAULT pour 38,72 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 32,99 ha dont relève la demande de l'EARL DU PRE MERCIER est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 0,25 ha puis par une partie des terres en concurrence avec M. Augustin DE COULARE et M. Romain BARRIQUAULT pour 32,74 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 3 pour une superficie de 53,70 ha dont relève la demande de l'EARL DU PRE MERCIER est alimentée par une partie des terres en concurrence avec M. Augustin DE COULARE et M. Romain BARRIQUAULT pour 16,62 ha puis par les autres terres en concurrence uniquement avec M. Romain BARRIQUAULT pour 37,08 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 135 ha dont relève la demande de M. Romain BARRIQUAULT est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 15,36 ha puis par les terres en concurrence avec l'EARL DU PRE MERCIER et M. Augustin DE COULARE pour 49,36 ha, puis par les terres en concurrence uniquement avec l'EARL DU PRE MERCIER pour 36,60 ha, puis par les terres en concurrence uniquement avec le GAEC DU MARONNIER pour 30,27 et enfin pour une partie des terres en concurrence uniquement avec M. Augustin DE COULARE pour 3,41 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 4,30 ha dont relève la demande de M. Romain BARRIQUAULT est alimentée par le reste des terres en concurrence avec M. Augustin DE COULARE pour 4,30 ha,

CONSIDERANT que pour les 49,73 ha appartenant à M. Jean-Pierre MORIN en concurrence avec l'EARL DU PRE MERCIER (49,36 ha) et avec M. Romain BARRIQUAULT (49,36 ha), la demande de M. Augustin de COULARE (priorité 1 pour 11,01 ha puis priorité 2) est :

- de priorité supérieure à celle de l'EARL DU PRE MERCIER (priorité 2 pour 32,74 ha puis de priorité 3), pour 49,73 ha,
- de priorité équivalente à celle de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1), pour 11,01 ha,
- de priorité inférieure à celle de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1) pour 38,72 ha.

CONSIDERANT que pour 7,71 ha appartenant à la Commune de Ligugé en concurrence avec M. Romain BARRIQUAULT, la demande de M. Augustin DE COULARE (priorité 1) est de priorité équivalente à celle de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Augustin DE COULARE induisent l'attribution de 28 points :

- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 10 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Romain BARRIQUAULT induisent l'attribution de 12 points :

- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 2 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT qu'au regard du parcellaire, la priorité supérieure de la demande de M. Augustin DE COULARE (priorité 1 et 28 points) par rapport à celle de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1 et 12 points) pour 11,01 ha peut être alimentée par les parcelles AI0037, A0032, A0033, A0458, appartenant à M. Jean-Pierre MORIN,

CONSIDERANT que la superficie exacte de ces 4 parcelles est de 12,98 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Augustin DE COULARE présente la note la plus élevée pour 20,69 ha en concurrence (12,98 ha + 7,71 ha),

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Augustin DE COULARE est donc plus prioritaire pour les 20,69 ha en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Augustin DE COULARE est donc moins prioritaire pour les 36,75 ha restant en concurrence,

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

1) Terres en concurrence entre M. Augustin DE COULARE, l'EARL DU PRE MERCIER, et M. Romain BARRIQUAULT :

- un avis favorable à la demande de M. Augustin DE COULARE (priorité 1 et 28 points) pour 12,98 ha de terres en concurrence,

- un avis défavorable à la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1 et 12 points) pour 12,98 ha de terres en concurrence,

- un avis défavorable à la demande de M. Augustin DE COULARE (priorité 2) pour 36,75 ha de terres en concurrence,

- un avis favorable à la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1) pour 36,38 ha de terres en concurrence,

- un avis défavorable à la demande de l'EARL DU PRE MERCIER (priorité 2 puis priorité 3) pour 49,36 ha de terres en concurrence,

2) Terres en concurrence entre M. Augustin DE COULARE et M. Romain BARRIQUAULT :

- un avis favorable à la demande de M. Augustin DE COULARE (priorité 1 et 28 points) pour 7,71 ha de terres en concurrence,

- un avis défavorable à la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1 et 12 points) pour 7,71 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 novembre 2021, sur les propositions de l'administration :

1) Terres en concurrence entre M. Augustin DE COULARE, l'EARL DU PRE MERCIER, et M. Romain BARRIQUAULT : 5 voix favorables, 0 voix défavorable, 14 abstentions,

2) Terres en concurrence entre M. Augustin DE COULARE et M. Romain BARRIQUAULT : avis favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Augustin DE COULARE, lieu dit La Reynière, 86240 LIGUGE, **est autorisé** à exploiter 22,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0032
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0033
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0458
M. Jean-Pierre MORIN	LIGUGE	AI 0037
COMMUNE DE LIGUGE	LIGUGE	AS 0038
COMMUNE DE LIGUGE	LIGUGE	AS 0039
M. Augustin DE COULARE	ITEUIL	A 0328
M. Jean-Pierre MORIN	LIGUGE	AI 0036

M. Augustin DE COULARE, lieu dit La Reynière, 86240 LIGUGE, **n'est pas autorisé** à exploiter 36,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0019
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0024
M. Jean-Pierre MORIN	LIGUGE	AI 0034

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00125

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC DE DIVES (86)



Dossier n° 86 2021 271

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juillet 2021) présentée par le GAEC DE DIVES (MM. Didier et Frédéric METAYER) dont le siège d'exploitation est situé au 7 lieu dit Dives 86410 VERRIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,80 hectares appartenant à M. Didier TOURET, Mme Christiane TOURET, Mme Germaine BRUNET et Mme Michelle BRUNET, sis sur la commune de Verrières (86410),

CONSIDERANT que sur ces 30,80 ha, une demande concurrente sur 33,69 ha dont 13,97 ha sont en concurrence, a été déposée par M. Florentin DOUSSELIN en date du 11 octobre 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 16,83 ha restants de sa demande,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19 janvier 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 150,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE DIVES (MM. Didier et Frédéric METAYER), relève du rang de priorité 2 sur 30,80 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 130,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Florentin DOUSSELIN relève du rang de priorité 2 sur 33,69 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE DIVES (MM. Didier et Frédéric METAYER) induisent l'attribution de 22 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 2 points pour la part de la SAU en herbe (prairies permanentes et temporaires) dont le ratio est compris entre 30 % et 50 % de la SAU et 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Florentin DOUSSELIN induisent l'attribution de 24 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour une production sous signe officiel de qualité (IGP agneaux Poitou Charentes), 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation, 3 points pour l'adhésion à une structure collective (CUMA) et 3 points pour l'objectif d'autonomie alimentaire),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Florentin DOUSSELIN présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Florentin DOUSSELIN est donc prioritaire,

Vu la proposition de l'administration donnant :

1) un avis défavorable au GAEC DE DIVES (MM. Didier et Frédéric METAYER) sur 13,97 ha de terres en concurrence (superficie de certaines parcelles différentes dans le dossier de M. DOUSSELIN) et un avis favorable sur 16,83 ha de terres sans concurrence,

2) un avis favorable à M. Florentin DOUSSELIN sur 13,94 ha (superficie de certaines parcelles différentes dans le dossier du GAEC DE DIVES) de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 novembre 2021, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE DIVES (MM. Didier et Frédéric METAYER) dont le siège d'exploitation est situé 7 lieu dit Dives 86410 VERRIERES, **est autorisé** à exploiter 16,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 391
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 394
Mme Germaine BRUNET	VERRIERES	AD 146
Mme Germaine BRUNET	VERRIERES	AD 147

Mme Germaine BRUNET	VERRIERES	AD 204
Mme Germaine BRUNET	VERRIERES	AD 205
Mme Germaine BRUNET	VERRIERES	AD 209
Mme Germaine BRUNET	VERRIERES	AD 216
Mme Germaine BRUNET	VERRIERES	AD 226
Mme Michelle BRUNET	VERRIERES	AD 203
Mme Michelle BRUNET	VERRIERES	AD 206
Mme Michelle BRUNET	VERRIERES	AD 207
Mme Michelle BRUNET	VERRIERES	AD 210
Mme Michelle BRUNET	VERRIERES	AD 214
Mme Michelle BRUNET	VERRIERES	AD 215
Mme Michelle BRUNET	VERRIERES	AD 222
Mme Michelle BRUNET	VERRIERES	AD 223
Mme Michelle BRUNET	VERRIERES	AD 224
Mme Michelle BRUNET	VERRIERES	AD 225
Mme Michelle BRUNET	VERRIERES	AD 227
Mme Michelle BRUNET	VERRIERES	AD 228
Mme Michelle BRUNET	VERRIERES	AD 253
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 03
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 04
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 402
M. Didier TOURET	VERRIERES	AC 144
M. Didier TOURET	VERRIERES	AD 05
M. Didier TOURET	VERRIERES	AD 08
M. Didier TOURET	VERRIERES	AD 09
M. Didier TOURET	VERRIERES	AD 10

M. Didier TOURET	VERRIERES	AD 11
M. Didier TOURET	VERRIERES	AD 154
M. Didier TOURET	VERRIERES	AD 157
M. Didier TOURET	VERRIERES	AD 159
M. Didier TOURET	VERRIERES	AD 160
M. Didier TOURET	VERRIERES	AD 161
M. Didier TOURET	VERRIERES	AD 163
M. Didier TOURET	VERRIERES	AD 164
M. Didier TOURET	VERRIERES	AD 165
M. Didier TOURET	VERRIERES	AD 168
M. Didier TOURET	VERRIERES	AD 183
M. Didier TOURET	VERRIERES	AD 230
M. Didier TOURET	VERRIERES	AD 231

Le GAEC DE DIVES (MM. Didier et Frédéric METAYER) dont le siège d'exploitation est situé 7 lieu dit Dives 86410 VERRIERES, **n'est pas autorisé** à exploiter 13,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 63
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 64
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 397
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 399
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 60
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 61
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 62
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 401
M. Didier TOURET	VERRIERES	AC 01
M. Didier TOURET	VERRIERES	AC 07

M. Didier TOURET	VERRIERES	AC 08
M. Didier TOURET	VERRIERES	AC 09
M. Didier TOURET	VERRIERES	AC 10
M. Didier TOURET	VERRIERES	AC 11
M. Didier TOURET	VERRIERES	AC 208
M. Didier TOURET	VERRIERES	AC 210

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-22-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC DE LA RENARDE (86)



Dossier n°86 2021 276

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 août 2021) présentée par le GAEC DE LA RENARDE (M. Stéphane TRILLAUD et M. Pierre TRILLAUD : associés exploitants) dont le siège d'exploitation est situé 4 lieu dit Chez Boulard 86400 Lizant, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,25 hectares appartenant à M. Richard BERTRAND pour 27,76 ha, à M. Claude MAILLOCHAUD pour 3,46 ha et à Mme Anne-Marie DELAGE pour 3,03 ha, sis sur les communes de Lizant (86400) et de Taizé Aizie (16700),

CONSIDERANT que sur ces 34,25 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA MASSET (M. Cédric MASSET : associé exploitant et M. James MASSET, M. David MASSET, Mme Marie-Christine MASSET : associés non exploitants) sur 34,27 ha en vue d'un agrandissement de l'exploitation, en date du 28 mai 2021 dont 20,75 ha sont en concurrence,

- le GAEC DE BOISTILLET (M. Daniel PECOT, M. Benoit PECOT, Mme Béatrice PECOT : associés exploitants) sur 32,92 ha en vue d'un agrandissement de l'exploitation, en date du 5 juillet 2021 dont 9,95 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT que le GAEC DE LA RENARDE et le GAEC DE BOISTILLET ont demandé, pour partie, les mêmes parcelles notamment des terres appartenant à M. Richard BERTRAND, situées à Lizant, mais que le GAEC DE LA RENARDE indique dans son dossier que les superficies des parcelles ZB0005, ZB0006, ZB0002, ZR0048, ZR0049, ZR0050 représentent une superficie totale de 10,04 ha alors que le GAEC DE BOISTILLET indique dans son dossier que la superficie totale de ces parcelles est de 9,95 ha,

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour les 3,46 ha restants de sa demande,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 6 mars 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 199,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MASSET relève :

- du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 15,11 ha,

- puis du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit plus de 180 ha par chef d'exploitation », pour 19,16 ha,

CONSIDERANT qu'avec 47,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE BOISTILLET relève du rang de priorité 1 « - ...Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour la totalité de sa demande soit pour 32,92 ha,

CONSIDERANT qu'avec 90,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA RENARDE relève :

- du rang de priorité 1 « - Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 33,44 ha,

- puis du rang de priorité 2 «...- Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation », pour 0,81 ha,

CONSIDERANT que pour les 20,75 ha en concurrence avec la SCEA MASSET, la demande du GAEC DE LA RENARDE (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de la SCEA MASSET (priorité 2 puis priorité 3),

CONSIDERANT que pour les 10,04 ha en concurrence avec le GAEC DE BOISTILLET, la demande du GAEC DE LA RENARDE (priorité 1 pour 33,44 ha puis priorité 2 pour 0,81 ha) est de priorité équivalente à celles du GAEC DE BOISTILLET (priorité 1 pour 32,92 ha),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA RENARDE induisent l'attribution de 23 points :

- 6 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 2 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale,
- 12 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE BOISTILLET induisent l'attribution de 45 points :

- 12 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,

- 8 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 2 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 8 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

- un avis favorable à la demande du GAEC DE LA RENARDE (priorité 1) pour 24,21 ha : 3,46 ha de terres sans concurrence + 20,75 ha de terres en concurrence avec la SCEA MASSET (priorité 2 puis priorité 3) ,

- un avis défavorable à la demande du GAEC DE LA RENARDE (priorité 1 et 23 points puis priorité 2) pour 10,04 ha de terres en concurrence avec le GAEC DE BOISTILLET (priorité 1 et 45 points),

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 novembre 2021, sur la proposition de l'administration,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA RENARDE présente la note la moins élevée pour les 10,04 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE BOISTILLET est donc plus prioritaire pour les 10,04 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA RENARDE (M. Stéphane TRILLAUD, M. Pierre TRILLAUD), 4 lieu dit Chez Boulard, 86400 Lizant, **est autorisé** à exploiter 24,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Anne-Marie DELAGE	TAIZE AIZIE	ZE 0006
Mme Anne-Marie DELAGE	TAIZE AIZIE	ZE 0007
M. Richard BERTRAND	LIZANT	ZR 0026
M. Richard BERTRAND	LIZANT	ZR 0027
M. Richard BERTRAND	TAIZE AIZIE	ZE 0005
M. Claude MAILLOCHAUD	TAIZE AIZIE	ZE 0004
M. Claude MAILLOCHAUD	LIZANT	C 0738

Le GAEC DE LA RENARDE (M. Stéphane TRILLAUD, M. Pierre TRILLAUD), 4 lieu dit Chez Boulard, 86400 Lizant, **n'est pas autorisé** à exploiter 10,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Richard BERTRAND	LIZANT	ZB 0005
M. Richard BERTRAND	LIZANT	ZB 0006
M. Richard BERTRAND	LIZANT	ZB 0002
M. Richard BERTRAND	LIZANT	ZR 0048
M. Richard BERTRAND	LIZANT	ZR 0049
M. Richard BERTRAND	LIZANT	ZR 0050

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-29-00029

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC DU MARRONNIER (86)



Dossier n°86 2021 252

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 juillet 2021) présentée par le GAEC DU MARRONNIER (M. Jean-Marc MELIN, M. Franck MELIN) dont le siège d'exploitation est situé 12 rue de Bernay, 86250 Iteuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 92,62 hectares appartenant à Mme GELE pour 6,71 ha, M. et Mme Jean-Claude PAUTROT pour 22,49 ha, Mme Marinette POMMIER pour 3,36 ha, M. YVES DURAND pour 2,17 ha, M. ALLIX pour 5,45 ha, M. Claude RATTE pour 6,46 ha, M. GIRARDIN pour 0,81 ha, INDIVISION MEUNIER pour 7,94 ha, M. Olivier MALLECOT pour 29,85 ha, M. DESVIGNES pour 2,83 ha, Communauté des Bénédictins de Saint Martin de Ligugé pour 3,07 ha, Mme Josiane BELAEN pour 1,47 ha, sis sur la commune de Ligugé (86240),

CONSIDERANT que sur ces 92,62 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Romain BARRIQUAULT sur 139,30 ha en vue de son installation, en date du 6 septembre 2021 dont 30,28 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour les 62,34 ha restants de sa demande,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 5 janvier 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 153,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MARRONNIER relève du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour la totalité de la demande soit pour 92,62 ha,

CONSIDERANT qu'avec 139,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Romain BARRIQUAULT relève

- du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation » pour 135 ha,

- puis du rang de priorité 2 «...- Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation », pour 4,30 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 135 ha dont relève la demande de M. Romain BARRIQUAULT est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 15,36 ha puis par les terres en concurrence avec l'EARL DU PRE MERCIER et M. Augustin DE COULARE pour 49,36 ha, puis par les terres en concurrence uniquement avec l'EARL DU PRE MERCIER pour 36,60 ha, puis par les terres en concurrence uniquement avec le GAEC DU MARRONNIER pour 30,27 et enfin pour une partie des terres en concurrence uniquement avec M. Augustin DE COULARE pour 3,41 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 4,30 ha dont relève la demande de M. Romain BARRIQUAULT est alimentée par le reste des terres en concurrence avec M. Augustin DE COULARE pour 4,30 ha,

CONSIDERANT que pour les 30,28 ha en concurrence avec M. Romain BARRIQUAULT, la demande du GAEC DU MARRONNIER (priorité 2) est de priorité inférieure à celle de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1),

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

- un avis défavorable à la demande du GAEC DU MARRONNIER (priorité 2) pour 30,28 ha de terres en concurrence,

- un avis favorable à la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1) pour 30,28 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 novembre 2021, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables, 0 voix défavorable, 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GAEC DU MARRONNIER (M. Jean-Marc MELIN, M. Franck MELIN), 12 rue de Bernay, 86250 Iteuil, **est autorisé** à exploiter 62,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Yves DURAND	LIGUGE	AW 0052
M. Yves DURAND	LIGUGE	AW 0060
M. Olivier MALECOT	LIGUGE	AK 0013
M. Olivier MALECOT	LIGUGE	AK 0014

M. Olivier MALECOT	LIGUGE	AK 0016
M. Olivier MALECOT	LIGUGE	AK 0044
M. Olivier MALECOT	LIGUGE	AL 0086
M. Olivier MALECOT	LIGUGE	AL 0087
M. Olivier MALECOT	LIGUGE	AL 0088
M. Olivier MALECOT	LIGUGE	AV 0079
M. Olivier MALECOT	LIGUGE	AW 0003
M. Olivier MALECOT	LIGUGE	AW 0004
M. Olivier MALECOT	LIGUGE	AW 0011
M. Olivier MALECOT	LIGUGE	AW 0039
M. Olivier MALECOT	LIGUGE	AW 0053
M. Olivier MALECOT	LIGUGE	AW 0059
M. Olivier MALECOT	LIGUGE	AW 0073
Mme Josiane BELAEN	LIGUGE	AW 0008
M. PAUTROT	LIGUGE	AW 0119
Mme POMMIER	LIGUGE	AV 0085
Mme POMMIER	LIGUGE	AW 0070
M. GIRARDIN	LIGUGE	AW 0042
M. DESVIGNES	LIGUGE	AK 0034
M. DESVIGNES	LIGUGE	AK 0070
M. ALLIX	LIGUGE	AV 0025
M. ALLIX	LIGUGE	AV 0156
INDIVISION MEUNIER	LIGUGE	AL 0072
INDIVISION MEUNIER	LIGUGE	AV 0252
INDIVISION MEUNIER	LIGUGE	AV 0253
INDIVISION MEUNIER	LIGUGE	AV 0254

GAEC DU MARRONNIER (M. Jean-Marc MELIN, M. Franck MELIN), 12 rue de Bernay, 86250 Iteuil, **n'est pas autorisé** à exploiter 30,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme GELÉ	LIGUGE	AV 0153

M. PAUTROT	LIGUGE	AV 0064
M. PAUTROT	LIGUGE	AW 0009
M. PAUTROT	LIGUGE	AW 0010
M. PAUTROT	LIGUGE	AW 0027
M. PAUTROT	LIGUGE	AW 0028
M. PAUTROT	LIGUGE	AW 0097
M. Claude RATTÉ	LIGUGE	AW 0056
M. Claude RATTÉ	LIGUGE	AW 0057
M. Claude RATTÉ	LIGUGE	AW 0058
COMMUNAUTE DES BENEDICTINS DE SAINT MARTIN DE LIGUGE	LIGUGE	AW 0012

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-25-00127

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - ROSSARD Alexandre (86)



Dossier n° 86 2021 272

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juillet 2021) présentée par M. Alexandre ROS-SARD dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit La Binotière 86410 VERRIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,58 hectares appartenant à M. Didier TOURET et Mme Christiane TOURET, sis sur la commune de Verrières (86410),

CONSIDERANT que sur ces 32,58 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Jérôme GLINCHE en date du 27 juillet 2021 pour 36,80 ha en vue d'un agrandissement, dont 30,74 ha sont en concurrence (19,66 ha et 11,08 ha dont les parcelles AB 33 et AB 319 ont des surfaces notées différentes),

- M. Florentin DOUSSELIN en date du 11 octobre 2021 pour 33,69 ha en vue d'un agrandissement, dont 19,73 ha sont en concurrence (0,06 ha et 19,67 ha dont la parcelle AB 11 a une surface notée différente),

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur les 1,68 ha restants de sa demande,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19 janvier 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 201,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexandre ROS-SARD, relève du rang de priorité 2 sur 11,36 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation) et du rang de priorité 3 sur 21,22 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 160,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jérôme GLINCHE relève du rang de priorité 2 sur 36,80 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 130,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Florentin DOUSSELIN relève du rang de priorité 2 sur 33,69 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la priorité 3 dont relève la demande de M. Alexandre ROSSARD est alimentée par les 19,66 ha en concurrence avec M. Jérôme GLINCHE (P2) et M. Florentin DOUSSELIN (P2),

CONSIDERANT que pour les 19,66 ha en concurrence, la demande de M. Alexandre ROSSARD (P3) est donc moins prioritaire que celles de M. Jérôme GLINCHE et M. Florentin DOUSSELIN,

CONSIDERANT que la demande de M. Alexandre ROSSARD est de même rang de priorité (P2) que M. Jérôme GLINCHE pour 11,18 ha en concurrence, et que M. Florentin DOUSSELIN pour 0,06 ha en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Alexandre ROSSARD induisent l'attribution de 21 points (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour l'adhésion à une structure collective (CUMA) et 3 points pour l'information sur l'avis motivé du propriétaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Jérôme GLINCHE induisent l'attribution de 20 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Florentin DOUSSELIN induisent l'attribution de 24 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 3 points pour une production sous signe officiel de qualité (IGP agneaux Poitou Charentes), 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation, 3 points pour l'adhésion à une structure collective (CUMA) et 3 points pour l'objectif d'autonomie alimentaire),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Alexandre ROSSARD présente la note la plus élevée sur les 11,18 ha en concurrence avec M. Jérôme GLINCHE (ou 11,08 ha comme noté dans la demande de M. Jérôme GLINCHE),

CONSIDERANT que la demande de M. Florentin DOUSSELIN présente la note la plus élevée pour les 0,06 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Alexandre ROSSARD est donc prioritaire sur 11,18 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Florentin DOUSSELIN est donc prioritaire sur 0,06 ha,

Vu la proposition de l'administration donnant :

1) un avis défavorable à M. Alexandre ROSSARD sur 19,66 ha et 0,06 ha, un avis favorable sur 11,18 ha sur les terres en concurrence et un avis favorable sur 1,68 ha sur les terres sans concurrence,

2) un avis défavorable à M. Jérôme GLINCHE sur 30,74 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 6,06 ha de terres sans concurrence,

3) un avis favorable à M. Florentin DOUSSELIN sur 33,69 ha dont les 19,67 ha et les 0,06 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 novembre 2021, sur la proposition de l'administration concernant les 19,66 ha : 17 voix favorables, 0 voix défavorable et 2 abstentions,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 novembre 2021, sur la proposition de l'administration concernant les 11,18 ha : favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 novembre 2021, sur la proposition de l'administration concernant les 0,06 ha : 17 voix favorables, 0 voix défavorable et 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Alexandre ROSSARD dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit La Binotière 86410 VERRIERES, **est autorisé** à exploiter 12,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 15
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 26
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 27
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 30
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 31
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 36
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 46
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 229
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 265
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 266
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 267

Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 268
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 269
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 271
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 272
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 274
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 275
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 276
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 279
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 280
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 281
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 282
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 370
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 376
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 382
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 386
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 388
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 392
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 404
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 22
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 23
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 25
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 28
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 29
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 32
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 33

M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 34
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 35
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 45
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 54
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 55
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 270
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 273
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 316
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 317
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 318
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 319
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 320
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 321
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 322
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 323
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 324
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 325
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 326
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 327
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 328
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 378
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 380
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 384
M. Didier TOURET	VERRIERES	AB 390

M. Alexandre ROSSARD dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit La Binotière 86410 VERRIERES, **n'est pas autorisé** à exploiter 19,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 11
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 13
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 14
Mme Christiane TOURET	VERRIERES	AB 411

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-22-00016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - SCEA LE LOGIS (86)



Dossier n°86 2021 230

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 juin 2021) présentée par la SCEA LE LOGIS (M. Jacky ARTAUD : associé exploitant, Mme Ghislaine MARBOEUF et M. Michel POIRIER : associés non exploitants) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Logis de Passac, 86400 Champniers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 85,52 hectares appartenant à M. Michel POIRIER pour 80,38 ha, à M. Jacky ARTAUD et Mme Ghislaine MARBOEUF pour 5,13 ha, sis sur les communes de Champniers (86400), Savigné (86400), Charroux (86400), Genouillé (86250),

CONSIDERANT que sur ces 85,52 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Alexis GRIMAUD en date du 20 août 2021, en vue de son installation sur 69,97 ha, dont 69,40 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT que la SCEA LE LOGIS et M. Alexis GRIMAUD ont demandé, la même parcelle D0470 située à Champniers et appartenant à M. Michel POIRIER, mais que la SCEA LE LOGIS indique dans son dossier que la superficie de cette parcelle est de 0,86 ha alors que M. Alexis GRIMAUD indique dans son dossier que la superficie de cette parcelle est de 0,96 ha,

CONSIDERANT que la SCEA LE LOGIS et M. Alexis GRIMAUD ont demandé, la même parcelle ZT0038 située à Champniers, mais que la SCEA LE LOGIS indique dans son dossier que cette parcelle appartient à M. Jacky ARTAUD alors que M. Alexis GRIMAUD indique dans son dossier que cette parcelle appartient à M. Michel POIRIER,

CONSIDERANT que M. Alexis GRIMAUD, bénéficie depuis le 30 mars 2021 d'une autorisation d'exploiter pour 24,21 ha,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 décembre 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 85,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LE LOGIS relève du rang de priorité 4 sur la totalité de sa demande soit sur 85,52 ha (demande portée par une société dont les associés exploitants ne répondent pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 94,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexis GRIMAUD relève du rang de priorité 1 « - ...Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 65,79 ha,

- puis du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 4,18 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LE LOGIS (priorité 4) est de priorité inférieure à celle de M. Alexis GRIMAUD (priorité 1 puis priorité 2) pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

- un avis défavorable à la demande de la SCEA LE LOGIS (priorité 4) pour 69,30 ha de terres en concurrence,
- un avis favorable à la demande de la SCEA LE LOGIS pour 16,22 ha pour les terres sans concurrence,
- un avis favorable à la demande de M. Alexis GRIMAUD (priorité 1 puis priorité 2) pour 69,97 ha (69,40 ha de terres en concurrence + 0,57 ha de terres sans concurrence),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 novembre 2021, sur la proposition de l'administration : 9 voix favorables, 2 voix défavorables, 8 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LE LOGIS (M. Jacky ARTAUD : associé exploitant, Mme Ghislaine MARBOEUF et M. Michel POIRIER : associés non exploitants), lieu dit Le Logis de Passac, 86400 Champniers, **est autorisée** à exploiter 16,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Michel POIRIER	CHARROUX	ZC 0006
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0460
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0467

M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 1421
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZW 0029
M. Michel POIRIER	CHARROUX	ZC 0005
M. Michel POIRIER	GENOUILLE	F 0596
M. Michel POIRIER	SAVIGNE	YL 0023
M. Michel POIRIER	SAVIGNE	YM 0024
M. Michel POIRIER	SAVIGNE	ZB 0005
M. Jacky ARTAUD	CHAMPNIERS	B 0296
M. Jacky ARTAUD	CHAMPNIERS	ZT 0032
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0469

La SCEA LE LOGIS (M. Jacky ARTAUD : associé exploitant, Mme Ghislaine MARBOEUF et M. Michel POIRIER : associés non exploitants), lieu dit Le Logis de Passac, 86400 Champniers, **n'est pas autorisée** à exploiter 69,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZV 0004
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZV 0005
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZV 0006
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZV 0007
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0463
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0464
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0465
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0466
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0470
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 0471
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 1212
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	D 1213

M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZV 0009
M. Michel POIRIER	CHAMPNIERS	ZV 0067
M. Jacky ARTAUD ou M. Michel POIRIER selon les dossiers	CHAMPNIERS	ZT 0038

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-29-00028

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL PRE MERCIER (86)



Dossier n°86 2021 242

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 juin 2021) présentée par l'EARL DU PRE MERCIER (M. Frédéric THEBAULT) dont le siège d'exploitation est situé 13 route de la Gare, 86240 ITEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 86,68 hectares appartenant à M. Jean-Pierre MORIN, sis sur les communes de Iteuil (86240) et de Ligugé (86240),

CONSIDERANT que sur ces 86,68 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Augustin DE COULARE sur 59,54 ha en vue d'un agrandissement de l'exploitation, en date du 31 août 2021 dont 49,36 ha sont en concurrence,

- M. Romain BARRIQUAULT sur 139,30 ha en vue de son installation, en date du 6 septembre 2021 dont 85,96 ha sont en concurrence,

CONSIDERANT que l'EARL DU PRE MERCIER et M. Augustin DE COULARE ont demandé, la parcelle AI0034 située à Ligugé et appartenant à M. Jean-Pierre MORIN, mais que l'EARL DU PRE MERCIER indique que cette parcelle a une superficie de 1,29 ha alors que M. Augustin DE COULARE indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie de 1,59 ha,

CONSIDERANT que l'EARL DU PRE MERCIER et M. Augustin DE COULARE ont demandé, la parcelle AI0037 située à Ligugé et appartenant à M. Jean-Pierre MORIN, mais que l'EARL DU PRE MERCIER indique que cette parcelle a une superficie de 0,29 ha alors que M. Augustin DE COULARE indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie de 0,36 ha,

CONSIDERANT que l'EARL DU PRE MERCIER et M. Romain BARRIQUAULT ont demandé, la parcelle A0309 située à Iteuil et appartenant à M. Jean-Pierre MORIN, mais que l'EARL DU PRE MERCIER indique que cette

parcelle a une superficie de 1,88 ha alors que M. Romain BARRIQUAULT indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie de 1,41 ha,

CONSIDERANT que l'EARL DU PRE MERCIER et M. Romain BARRIQUAULT ont demandé, la parcelle A0309 située à Iteuil et appartenant à M. Jean-Pierre MORIN, mais que l'EARL DU PRE MERCIER indique que cette parcelle a une superficie de 1,88 ha alors que M. Romain BARRIQUAULT indique dans son dossier que cette parcelle a une superficie de 1,41 ha,

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour les 0,25 ha restants de sa demande,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 décembre 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 233,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PRE MERCIER relève :

- du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 32,99 ha,

- puis du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation » pour 53,70 ha,

CONSIDERANT qu'avec 128,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Augustin DE COULARE relève

- du rang de priorité 1 « - ...Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 20,82 ha,

- puis du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 38,72 ha,

CONSIDERANT qu'avec 139,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Romain BARRIQUAULT relève

- du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation » pour 135 ha,

- puis du rang de priorité 2 «...- Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation », pour 4,30 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 32,99 ha dont relève la demande de l'EARL DU PRE MERCIER est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 0,25 ha puis par une partie des terres en concurrence avec M. Augustin DE COULARE et M. Romain BARRIQUAULT pour 32,74 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 3 pour une superficie de 53,70 ha dont relève la demande de l'EARL DU PRE MERCIER est alimentée par une partie des terres en concurrence avec M. Augustin DE COULARE et M. Romain BARRIQUAULT pour 16,62 ha puis par les autres terres en concurrence uniquement avec M. Romain BARRIQUAULT pour 37,08 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 20,82 ha dont relève la demande de M. Augustin DE COULARE est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 2,10 ha puis par les terres en concurrence uniquement avec M. Romain BARRIQUAULT d'une superficie de 7,71 ha, et enfin par une partie des terres en concurrence avec l'EARL DU PRE MERCIER et avec M. Romain BARRIQUAULT pour une superficie de 11,01 ha),

CONSIDERANT ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 38,72 ha dont relève la demande de M. Augustin DE COULARE est alimentée par le reste des terres en concurrence avec l'EARL DU PRE MERCIER et M. Romain BARRIQUAULT pour 38,72 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 135 ha dont relève la demande de M. Romain BARRIQUAULT est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 15,36 ha puis par les terres en concurrence avec l'EARL DU PRE MERCIER et M. Augustin DE COULARE pour 49,36 ha, puis par les terres en concurrence uniquement avec l'EARL DU PRE MERCIER pour 36,60 ha, puis par les terres en concurrence uniquement avec le GAEC DU MARONNIER pour 30,27 et enfin pour une partie des terres en concurrence uniquement avec M. Augustin DE COULARE pour 3,41 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 4,30 ha dont relève la demande de M. Romain BARRIQUAULT est alimentée par le reste des terres en concurrence avec M. Augustin DE COULARE pour 4,30 ha,

CONSIDERANT que pour les 49,36 ha en concurrence avec M. Augustin DE COULARE (49,73 ha) et avec M. Romain BARRIQUAULT (49,36 ha), la demande de l'EARL DU PRE MERCIER (priorité 2 pour 32,74 puis priorité 3 pour 16,62 ha) est de priorité inférieure à celles de M. Augustin DE COULARE (priorité 1 pour 11,01 ha puis priorité 2) et à M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1),

CONSIDERANT que pour les 37,07 ha en concurrence avec M. Romain BARRIQUAULT, la demande de l'EARL DU PRE MERCIER (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1),

CONSIDERANT qu'au regard du parcellaire, la priorité supérieure de la demande de M. Augustin DE COULARE (priorité 1 et 28 points) par rapport à celle de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1 et 12 points) pour 11,01 ha peut être alimentée par les parcelles AI0037, A0032, A0033, A0458, appartenant à M. Jean-Pierre MORIN,

CONSIDERANT que la superficie exacte de ces 4 parcelles est de 12,98 ha,

CONSIDERANT les propositions de l'administration donnant :

1) Terres en concurrence entre l'EARL DU PRE MERCIER, M. Augustin DE COULARE et M. Romain BARRIQUAULT :

- un avis défavorable à la demande de l'EARL DU PRE MERCIER (priorité 2 puis priorité 3) pour 49,36 ha,
- un avis favorable à la demande de M. Augustin DE COULARE (priorité 1 et 28 points) pour 12,98 ha,
- un avis défavorable à la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1 et 12 points) pour 12,98 ha,
- un avis défavorable à la demande de M. Augustin DE COULARE (priorité 2) pour 36,74 ha,
- un avis favorable à la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1) pour 36,38 ha

2) Terres en concurrence entre l'EARL DU PRE MERCIER et M. Romain BARRIQUAULT :

- un avis défavorable à la demande de l'EARL DU PRE MERCIER (priorité 2 puis priorité 3) pour 37,07 ha,
- un avis favorable à la demande de M. Romain BARRIQUAULT (priorité 1) pour 36,60 ha,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 novembre 2021, sur la proposition de l'administration :

1) Terres en concurrence entre l'EARL DU PRE MERCIER, M. Augustin DE COULARE, et M. Romain BARRIQUAULT : 5 voix favorables, 0 voix défavorable, 14 abstentions,

2) Terres en concurrence entre l'EARL DU PRE MERCIER et M. Romain BARRIQUAULT : avis favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL DE PRE MERCIER (M. Frédéric THEBAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 13 route de la Gare, 86240 Iteuil, **est autorisée** à exploiter 0,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0031

l'EARL DE PRE MERCIER (M. Frédéric THEBAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 13 route de la Gare, 86240 Iteuil, **n'est pas autorisée** à exploiter 86,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0019
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0024
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0032
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0033
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0458
M. Jean-Pierre MORIN	LIGUGE	AI 0034
M. Jean-Pierre MORIN	LIGUGE	AI 0037
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0042
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0043
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0044
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0045
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0046
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0025
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0028

M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0030
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0041
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0299
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0309
M. Jean-Pierre MORIN	ITEUIL	A 0326

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.